



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 070 /FECAFOOT/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE
LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
RENDUE LE 20 DECEMBRE 2022

NON A PUBLIER

PAR
MONSIEUR NKENGNI FELIX
PRESIDENT DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET
DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

DANS L'AFFAIRE :

JEUNESSE ACADEMIE SPORTIVE DE NGOULEMEKONG

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°046/FECAFOOT/CNRL/2019 du 19 juin 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Vu la requête de Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong du 04 octobre 2021 réitérée les 14 janvier et 16 mars 2022 ;

Vu la requête aux fins de conciliation déposée le 14 octobre 2022 sous le numéro 316 à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ;

L'an deux mil vingt-deux et le vingt du mois de Décembre,

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football :

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :

Constate que la décision n°046/FECAFOOT/CNRL/2020 du 19 Juin 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT fait l'objet d'un recours devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et sportif du Cameroun ;

Constate dès lors qu'elle n'est pas exécutoire en l'état ;

Rejette en conséquence la demande de Jeunesse Académie Sportive de Ngoulemekong comme prématurée ;

Fait à Yaoundé, le 20 Décembre 2022

LE JUGE UNIQUE


NKENNGNI FELIX